



ILLE-ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2023-176

PUBLIÉ LE 20 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer /

35-2023-09-06-00002 - 2023-09-06 AP Regime forestier Epiniac (2 pages)	Page 3
35-2023-09-11-00005 - 230911 AP de prorgation STEP Dinard (4 pages)	Page 6
35-2023-09-08-00008 - APC_continuité écologique_moulin-de-Roudun (10 pages)	Page 11
35-2023-09-15-00007 - Arrêté portant habilitation de la SARL AEPE GINGKO pour effectuer les analyses d'impact en Ille-et-vilaine (2 pages)	Page 22
35-2023-09-15-00008 - Arrêté portant habilitation de la SARL AEPE GINGKO pour établir les certificats de conformité en Ille-et-Vilaine (2 pages)	Page 25

Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest /

35-2023-09-19-00005 - Arrêté n° 09 2023 portant subdélégation de pouvoir adjudicateur aux agents de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse grand ouest (8 pages)	Page 28
35-2023-09-19-00004 - Décision n° 09-2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (10 pages)	Page 37

Direction Régionale des Finances publiques /

35-2021-02-02-00042 - Délégation générale de signature de M. Stéphane COMBEAU, responsable du SGC de Redon, à M. Franck CHOBELET, inspecteur des finances publiques (1 page)	Page 48
35-2023-09-19-00003 - Délégation spéciale de signature de M. Stéphane COMBEAU, responsable du SGC de Redon à Mme Nadine DREANO, contrôleur principal des finances publiques (1 page)	Page 50

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / CABINET

35-2023-09-19-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (3 pages)	Page 52
--	---------

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-09-06-00002

2023-09-06 AP Regime forestier Epiniac

ARRÊTÉ
portant application du régime forestier
à des terrains appartenant à la commune d'ÉPINIAC

Le préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L. 211-1, L.214-3, R. 214-1 à R. 214-9 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-27
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** la décision de subdélégation de signature de M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, en date du 22 août 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'application du régime forestier en date du 9 septembre 1976 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'application du régime forestier en date du 5 juin 1990 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'application du régime forestier en date du 24 février 1994
- Vu** l'extrait de matrice cadastrale pour les parcelles en cause ;
- Vu** la délibération de la commune d'Épiniac en date du 15 décembre 2022 ;
- Vu** le procès-verbal de reconnaissance contradictoire du 16 mars 2023 ;
- Vu** l'avis favorable de la directrice de l'agence Bretagne de l'Office national des forêts du 16 mars 2023 ;
- Sur proposition** du Chef de l'Unité Biodiversité ;

ARRÊTE :

Article I.

Relèvent du régime forestier les parcelles désignées ci-après, appartenant à la commune d'Épiniac et sises sur son territoire, représentant une surface complémentaire de 7,8943 hectares.

Commune de situation	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface (en ha)
Épiniac	AE	0152	Les Landes	0,5908
Épiniac	AE	0153	Les Landes	0,6474
Épiniac	AE	0154	Les Landes	0,6870
Épiniac	AE	0156	Les Landes	0,5980
Épiniac	AE	0159	Les Landes	0,4395
Épiniac	AE	0169	Les Landes	0,5120
Épiniac	AE	0184	Les Landes	0,6227
Épiniac	AH	0118	Les Landes	0,9219
Épiniac	AH	0122	Les Landes	0,9467
Épiniac	AH	0124	Les Landes	0,5783
Épiniac	AH	0132	Les Landes	1,3522
TOTAL				7,8943

La surface totale de la forêt communale d'Épiniac est portée à 38,04 hectares.

Article II.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans la mairie d'Épiniac (Ille-et-Vilaine) pendant une durée de deux mois.

Article III.

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de cet arrêté :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture. L'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou par voie dématérialisée sur l'application accessible au citoyen <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article IV.

Le directeur des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le maire de la commune d'Épiniac et la directrice de l'agence régionale de Bretagne de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture de département. Une notification du présent arrêté sera adressée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, à la mairie d'Épiniac et à la direction régionale de l'ONF.

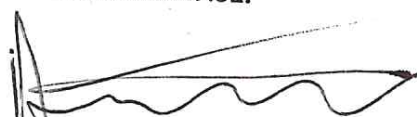
Fait à Rennes, le 06 SEP. 2023

Pour le préfet d'Ille-et-Vilaine,
et par délégation,

Le chef du Service Eau et Biodiversité

Benoit ARCHAMBAULT

2/2



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-09-11-00005

230911 AP de prorogation STEP Dinard

**Arrêté préfectoral
portant prescriptions modificatives à l'arrêté préfectoral du 24 juin 2013 encadrant le
système d'assainissement de la commune de DINARD**

**Prorogation de la date de dépôt du dossier de renouvellement et de la date d'expiration
de l'autorisation environnementale**

SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE DINARD

Bénéficiaire : Commune de DINARD

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-17 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1331-1 à L.1331-15 et L.1337-2 ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin SAGE Rance Frémur baie de Beaussais approuvé le 9 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du 22 août 2023 à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, portant subdélégation de signature générale aux agents sous la responsabilité de leur supérieur hiérarchique dans le cadre de leurs attributions respectives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2013 encadrant le système d'assainissement de la commune de DINARD ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2023 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement de soumettre à évaluation environnementale le projet d'extension du système d'assainissement de la commune de DINARD ;

Vu le courrier du 11 avril 2023 de la commune de DINARD adressé au préfet d'Ille-et-Vilaine demandant une prorogation de la durée de validité de l'autorisation environnementale du système d'assainissement de la commune de DINARD et de la date limite pour demander son renouvellement ;

Vu le dossier de la commune de DINARD de demande d'examen au cas par cas au titre de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, catégorie n°24.a) « Système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants », reçu le 24 mars 2023 par la Direction départementale d'Ille-et-Vilaine, pour soumettre à évaluation environnementale des travaux et modifications sur le système d'assainissement de DINARD ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions modificatives à l'arrêté préfectoral du 24 juin 2013 susmentionné en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement transmis à la commune de DINARD, en date du 31 mai 2023, dans le cadre du contradictoire ;

Vu l'absence d'observation de la commune de DINARD, dans le cadre de la phase contradictoire prévue par l'article R.181-45 du Code de l'environnement, sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'article L.211-1 du Code de l'environnement dispose que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer, notamment, la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

CONSIDÉRANT que l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2013 susmentionné dispose que la commune de DINARD doit demander le renouvellement de l'autorisation environnementale du système d'assainissement de DINARD au plus tard le 24 décembre 2022 et que l'autorisation environnementale est accordée jusqu'au 24 juin 2023 en l'absence de demande de renouvellement ;

CONSIDÉRANT que la commune de DINARD, par son courrier du 11 avril 2023, expose les raisons de son retard concernant le dépôt du dossier de demande de renouvellement, à savoir notamment que les études sur l'extension et la modification du système d'assainissement ne sont pas finalisées et qu'à ce titre le dossier de renouvellement n'est pas complet ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'examen au cas par cas au titre de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement susmentionné atteste que la commune de DINARD a avancé sur son projet ;

CONSIDÉRANT que la décision du préfet d'Ille-et-Vilaine, après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, de soumettre à évaluation environnementale le projet d'extension et de modification du système d'assainissement de la commune de DINARD ;

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il est pertinent au regard de cette décision de permettre à la commune de DINARD de réaliser les études nécessaires pour alimenter l'évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que la commune de DINARD a été mise en demeure de réparer son installation de prétraitement et son traitement tertiaire, au plus tard le 30 septembre 2023, par arrêté préfectoral du 31 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT, au regard de ces éléments, qu'il est possible de proroger la date limite de dépôt du dossier de renouvellement de l'autorisation environnementale du système d'assainissement de DINARD, ainsi que la durée de l'acte du 24 juin 2013 susmentionné comme le prévoit l'article 2 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que cette demande est compatible avec les objectifs et orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne 2022-2027 et au respect de l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale confère à l'autorisation initiale délivrée par arrêté préfectoral du 6 janvier 1971, le statut d'autorisation environnementale relevant des articles L.181-1 et suivant du Code de l'environnement ;

Considérant que conformément à l'article R.181-45 du Code de l'environnement, le préfet peut définir des prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire à l'autorisation environnementale initiale ;

Sur proposition du chef de service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : OBJET DE L'ARRÊTE

Le présent arrêté a pour objet de proroger la date de fin de l'autorisation environnementale du 24 juin 2013 encadrant le système d'assainissement de la commune de DINARD, ainsi que la date du dépôt du dossier de demande de renouvellement de l'autorisation environnementale.

Article 2 : PROROGATION DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE DINARD

Le contenu de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2013 susmentionné encadrant le système d'assainissement d'assainissement de la commune de DINARD est remplacé par les paragraphes suivants :

« La présente autorisation est accordée pour une durée de 11 ans et 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle pourra être renouvelée dans les conditions prévues par l'article R.181-49 du Code de l'environnement. Le bénéficiaire dépose sa demande de renouvellement au préfet au plus tard 6 mois avant la date d'expiration du présent arrêté, à savoir le 24 juin 2024.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés. »

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-12 du Code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L.173-1 à L.173-12 et R.173-1 à R.173-4 de ce code.

Article 6 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est notifié à la commune de DINARD.

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté complémentaire est déposé dans la mairie de Dinard ;
- Un extrait du présent arrêté complémentaire est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Dinard. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Dinard ;
- Une copie de cet arrêté est transmise à la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Rance Frémur Baie de Beaussais pour information ;
- Le présent arrêté complémentaire est publié sur le site Internet des services de l'Etat, pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 7 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

I. – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes en application des articles R.181-50 à R. 181-52 du Code de l'environnement :

1° par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

2° par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

II. – Les décisions mentionnées ci-dessus peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Le bénéficiaire de l'arrêté est tenu informé d'un tel recours.

III. – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Le cas échéant, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 8 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

Le maire de la commune de DINARD,

Le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité d'Ille-et-Vilaine,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 11 SEP. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer


Thierry LATAPIE-BAYROO

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-09-08-00008

APC_continuité écologique_moulin-de-Roudun

**ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE
au titre de l'article R.181-45 du code de l'environnement
portant sur la restauration de la continuité écologique sur le semnon, au moulin de
roudun sur la commune de POLIGNE**

Bénéficiaire : SCI les demeures des meuniers

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

Vu le Règlement européen du 18 septembre 2007 n°1100/2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes et notamment le volet local de l'unité de gestion Bretagne inséré dans le plan national de gestion de l'anguille ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.211-1, R.181-45 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant adoption du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2018 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons (2018-2023) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 9 avril 2018 portant sur la délimitation de l'unité de gestion de l'anguille (UGA) en Bretagne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 2 juillet 2015, approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;

Vu le courrier de la DDTM d'Ille-et-Vilaine du 18 janvier 2021 reconnaissant le moulin de roudun comme fondé en titre pour une puissance administrative brute de 40,02 kW, au nom de la SCI Les demeures des meuniers ;

Vu le rapport d'évaluation du service départemental d'Ille-et-Vilaine de l'office français de la biodiversité produit en février 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire au titre de l'article R.181-45 du code de l'environnement portant sur la restauration de la continuité écologique sur le semnon, au moulin de roudun sur la commune de Poligné du 1^{er} juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire relatif à la mise en service d'une centrale hydroélectrique au moulin de roudun, situé sur le semnon du 29 novembre 2022 ;

Vu le porter à connaissance reçu le 20 avril 2023 transmis par la SCI Les demeures des meuniers, relatif à la restauration de la continuité écologique sur le moulin de roudun sur le semnon ;

Vu la convention de travaux du 16 mars 2023, signé entre l'établissement public territorial de bassin eaux & Vilaine et le moulin de roudun, concernant la mise en œuvre du projet de restauration de la continuité écologique ;

Vu le courrier du 28 juillet 2023 transmis par la DDTM d'Ille-et-Vilaine à EAUX & VILAINE l'autorisant à manipuler les vannes du moulin de roudun pour la réalisation des travaux, par dérogation à l'arrêté préfectoral sécheresse en vigueur portant sur la limitation volontaire ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité du 2 juin 2023 ;

Vu l'avis de la CLE du SAGE Vilaine du 9 juin 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires transmis à la SCI Les demeures des meuniers dans le cadre de la phase contradictoire le 28 août 2023 ;

Vu l'absence d'observation de la SCI Les demeures des meuniers sur le projet d'arrêté préfectoral précité, transmise par courriel du 31 août 2023 ;

Considérant que le moulin de roudun, situé sur la commune de POLIGNE, composé :

- d'un seuil incliné marquant le début de son canal d'amenée, en dérivation du Semnon ;
- d'un seuil incliné équipé de trois vannes de décharge levantes et d'un déversoir, implantés actuellement en barrage en lit mineur du semnon ;

est identifié dans le référentiel des obstacles à l'écoulement (ROE) sous le n°21932 ;

Considérant que le moulin de roudun est actuellement équipé d'une turbine qui fonctionne quotidiennement pour alimenter la production de farine ;

Considérant que le complexe hydraulique du site du moulin de roudun, formé par ces différents ouvrages hydrauliques, est reconnu comme fondé en titre, ce qui l'autorise à utiliser l'énergie hydraulique de la rivière le Semnon au moulin ;

Considérant que l'article L.214-6 du code de l'environnement rend applicable les articles L.214-1 et suivants du même code aux ouvrages fondés en titre ;

Considérant que ces ouvrages sont donc considérés comme régulièrement autorisés au titre de la loi sur l'eau, en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article L.211-1-I-5°) du code de l'environnement a pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et vise à assurer notamment la valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;

Considérant que l'article L.211-1-I-7°) du code de l'environnement définit les intérêts à protéger pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et notamment le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques ;

Considérant que l'article L.211-1-II.1°) du code de l'environnement dispose que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit satisfaire les exigences de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole ;

Considérant que l'article L.211-1-III dispose que la gestion équilibrée de la ressource en eau ne fait pas obstacle à la préservation du patrimoine hydraulique, en particulier des moulins hydrauliques et de leurs dépendances, ouvrages aménagés pour l'utilisation de la force hydraulique des cours d'eau ;

Considérant que les ouvrages hydrauliques du moulin de roudun font partie de la liste des ouvrages à enjeu essentiel du plan de gestion des poissons migrateurs des cours d'eau bretons, 2018-2023, qui décline au niveau territorial les obligations européennes de la France relatives à la protection des poissons migrateurs ; qu'ils se situent au sein de la zone d'actions prioritaires (ZAP) anguille, issue de l'application du règlement européen du 18 septembre 2007 n°1100/2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Considérant que le semnon fait partie des cours d'eau prioritaires pour lesquels des actions de restauration de la continuité écologique doivent être menées, en application de la disposition 9A-1 du SDAGE Loire-Bretagne : « Assurer une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée » ;

Considérant que le semnon se situe au sein d'une masse d'eau prioritaire visée par le SAGE Vilaine pour lesquelles des actions de restauration de la continuité écologique (objectif de 20%), doivent être menées pour réduire le taux d'étagement du cours d'eau ;

Considérant que les inventaires réalisés en 2014 par l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (maintenant office français de la biodiversité) sur le semnon, ont démontré la présence de la vandoise et du brochet, comme espèces holobiotiques ;

Considérant qu'en ce sens, ces espèces holobiotiques ont été retenues sur le semnon parmi les espèces à prendre en compte dans les projets de restauration de la continuité écologique ;

Considérant que le moulin de roudun, composé des différents ouvrages hydrauliques précités, constitue le troisième obstacle rencontré sur l'axe Semnon, depuis la Vilaine, susceptible d'empêcher le franchissement des poissons migrateurs sur ce bassin versant ;

Considérant que le rapport d'évaluation de la franchissabilité piscicole produit par le service départemental de l'office français de la biodiversité en février 2021, par la mise en œuvre du protocole ICE (Information sur la continuité écologique) démontre que les caractéristiques structurelles du moulin de roudun :

- en font un obstacle infranchissable, la majeure partie du temps pour la montaison des espèces cibles lamproie marine, brochet et vandoise ; que les résultats de ce diagnostic s'expliquent notamment par les hauteurs de chute existantes au droit des infrastructures du moulin occasionnant un type de jet et un tirant d'eau difficilement compatibles avec les capacités de franchissement de ces poissons migrateurs ;
- permettent le passage de certains individus de l'espèce anguille jaune (66 %), mais constitue tout de même un obstacle à impact significatif puisqu'empêchant la montaison de 33% des individus se présentant (au niveau du canal existant creusé à l'interface du seuil déversant et du terrain situé en rive gauche)

Considérant que cet ensemble hydraulique, en tant qu'ouvrage autorisé au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés par l'article L.211-1 du code de l'environnement relatifs à la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale confère à l'autorisation loi sur l'eau ou au droit fondé en titre, lié aux ouvrages du site du moulin de roudun, le statut d'autorisation environnementale relevant des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation environnementale liée au moulin de roudun ne peut être mise en œuvre que si les dispositions et mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'établissement public territorial de bassin eaux & vilaine est mandaté en tant que maître d'ouvrage des travaux de restauration de la continuité écologique sur le moulin de roudun, par la SCI Les demeures des meuniers ;

Considérant que les analyses effectuées par le service départemental de l'office français de la biodiversité, dans son avis 2 juin 2023, sur le projet de restauration de la continuité écologique déposé le 20 avril 2023 par la SCI Les demeures des meuniers, et présenté dans son dossier de porter à connaissance, démontrent que les caractéristiques générales et le fonctionnement hydraulique des équipements à la montaison et à la dévalaison respectent les critères de dimensionnement actuellement préconisés ;

Considérant que par dérogation à l'application de l'arrêté préfectoral sécheresse en vigueur portant sur la limitation volontaire ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine, EAUX & VILAINE, pour le compte de la SCI Les demeures des meuniers, a été autorisé à

manipuler les vannes du Moulin de Roudun, en vue de la réalisation des travaux de restauration de la continuité écologique précités ;

Considérant que dans les formes prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement, pour restaurer la libre circulation piscicole sur le semnon sur ce site, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4, à tout moment, s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées dans l'autorisation ou le règlement d'eau des ouvrages du moulin ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Titre I : OBJET

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

La SCI Les demeures des meuniers, dénommée ci-après « bénéficiaire », représentée par son gérant M. Lionel LOUASIL, est autorisée à faire réaliser les travaux projetés dans le porter à connaissance transmis le 20 avril 2023, de restauration de la continuité écologique du semnon au droit du moulin de roudun et de ses ouvrages hydrauliques associés. Le code ROE (référentiel des obstacles à l'écoulement) du moulin de roudun est le 21932.

Titre II – PRESCRIPTIONS RELATIVES AU RETABLISSEMENT DE LA CONTINUITÉ ECOLOGIQUE

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages projetés

Au droit de ses ouvrages, le bénéficiaire assure la libre circulation piscicole (voir annexe n°1) :

- à la montaison, par la mise en place de deux bras de contournement ;
- à la dévalaison, par la mise en place d'un plan de grille et d'une goulotte de dévalaison.

Caractéristiques globales des ouvrages à la montaison :

Ouvrage	Position	Longueur	Pente longitudinale moyenne	Pente longitudinale maximale	Débit minimum
Bras de contournement amont	Rive gauche du Semnon	160	0,90 %	1,50 %	310 l/s
Bras de contournement aval	Rive droite du Semnon	81	1,10 %	1,50 %	180 l/s

Le bras de contournement amont est localisé en rive gauche du semnon, et relie l'amont du déversoir à l'aval du déversoir. Il intègre des alternances fosses-radiers (hétérogénéité des vitesses, zones de repos), diverses classes de recharge granulométrique (graviers, cailloux, pierres, blocs) en fonction des profils et vitesses, des seuils de stabilisation des radiers, des pendages latéraux dissymétriques.

Le bras de contournement aval est localisé en rive droite du semnon et relie l'aval du déversoir à la sortie aval du bras usinier du moulin.

Caractéristiques globales des ouvrages à la dévalaison :

- plan de grille : espacement inter-barreaux d'entrefer 20 mm, avec inclinaison de 26 ° ;

- goulotte de dévalaison : longueur de 35 mètres et diamètre de 600 mm, avec exutoire dans une fosse à l'aval du déversoir principal de décharge du moulin ;

Article 3 : Déblais

Les déblais nécessaires à la mise en place des bras de contournement sont évacués par le bénéficiaire sur la parcelle ZR006, située à proximité du moulin, mais sont entreposés en dehors du zonage du plan de prévention du risque Inondation de la moyenne Vilaine.

Article 4 : Manœuvres des vannes du moulin

Les travaux encadrés par le présent arrêté nécessitent de manœuvrer les vannes du moulin afin de travailler hors d'eau. Les travaux devant être réalisés en période d'étiage, ceux-ci sont susceptibles d'être empêchés par des arrêtés préfectoraux dits sécheresse, qui interdisent les manœuvres de vannes des moulins. Par dérogation à ces arrêtés, les manœuvres de vannes strictement nécessaires à la réalisation des travaux de rétablissement de la continuité écologiques sont autorisés.

Article 5 : Délai de réalisation des travaux

Le bénéficiaire met en service les équipements de restauration de la continuité écologique du semnon, au moulin de roudun, à la montaison comme à la dévalaison, **avant le 31 décembre 2023**.

Le bénéficiaire informera le service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, instructeur du dossier, et le service départemental de l'office français de la biodiversité, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Article 6 : Prescriptions générales

De manière générale, les travaux prévus doivent respecter :

- prescriptions du code de l'environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les principes et les objectifs du SDAGE du bassin Loire-Bretagne ;
- les arrêtés ministériels de prescriptions générales visés par le présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de porter à connaissance dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de la nappe et des milieux aquatiques ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé est proscrit. En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté doit :

- veiller à limiter au maximum la mise en suspension de fines dans les cours d'eau, stocker hors d'atteinte de ceux-ci les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,
- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, les déblais devant être évacués vers un site approprié,
- stocker les déchets dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries.

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits :

- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant,
- l'entretien (vidange,...) ou le lavage des engins sur site. Le stockage des produits usés se fera dans des fûts étanches et évacués vers un centre spécialisé de traitement.

Les citernes ou cuves mobiles (utilisées provisoirement durant la phase des travaux) de carburants ou de tout autre produit susceptible de polluer les eaux sont stockées en dehors des périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable.

Le brûlage des déchets (y compris déchets verts) est interdit. Les déchets devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut-être réalisée (par broyage sur place par exemple).

Pour des raisons de salubrité publique et de préservation des milieux aquatiques, les eaux usées générées par le chantier font l'objet d'une collecte et d'un traitement approprié conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, l'installation du dispositif ayant préalablement fait l'objet d'une demande régulière. Les sanitaires mobiles devront être équipés de fosses étanches, régulièrement vidangés par une entreprise spécialisée avec dépotage des produits de vidange sur un site approprié; le rejet sur site des effluents sanitaires, même traités est interdit.

A tout moment, les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès au chantier.

Article 7 : Disposition de contrôle des niveaux d'eau et débits

Le bénéficiaire est tenu d'établir et d'entretenir le dispositif destiné à permettre la vérification sur place du respect du niveau d'eau associé au fonctionnement du moulin de roudun. Une échelle limnimétrique rattachée au nivellement général de la France (NGF) est installée et doit rester visible pour les agents des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. Le bénéficiaire est responsable de leur conservation.

Article 8 : Récolement des travaux

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire informera le service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine. Il sera alors procédé au récolement des ouvrages réalisés dans le cadre du présent arrêté.

Le bénéficiaire transmettra un dossier de récolement au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine dans un délai de 2 mois à compter de la réception des travaux ; ce dossier sera constitué de toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance des ouvrages tels qu'ils ont été réalisés et de leur mode de fonctionnement.

Article 9 : Prescriptions relatives à l'entretien et au suivi des équipements de franchissabilité piscicole

Le bénéficiaire transmet pour approbation, dès la fin des travaux, au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine et au service de l'office français de la biodiversité, les modalités d'entretien envisagées. Ces mesures d'entretien doivent notamment permettre d'éviter :

- l'engravement de l'équipement,
- l'accumulation des embâcles.

De plus, la fonctionnalité des ouvrages permettant le rétablissement de la franchissabilité piscicole doit être contrôlée régulièrement.

Titre III – Dispositions générales

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement.

Article 11 : Contrôles et sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire sera passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-6 à L.171-12 du code de l'environnement.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire sera passible des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 à L.173-12, L.216-7 et L.216-13 du code de l'environnement.

Article 12 : Autres réglementations

Les obligations faites au bénéficiaire ne sauraient exonérer celui-ci de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'une autre législation.

Article 13 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la SCI Les demeures des meuniers et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Il sera affiché dans la mairie de Poligné pendant au moins un mois. Une copie de cet arrêté sera transmise à la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information. Ces informations seront mises à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 14 : Voies et délais de recours

I. – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des articles R.181-50 à R.181-52 du code de l'environnement :

- par les bénéficiaires dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

II. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu informé d'un tel recours.

III. – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet territorialement compétent à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 2, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Le cas échéant, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité d'Ille et Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, et dont notification sera adressée aux copropriétaires.

Fait à Rennes le **06 SEP. 2023**

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général par intérim

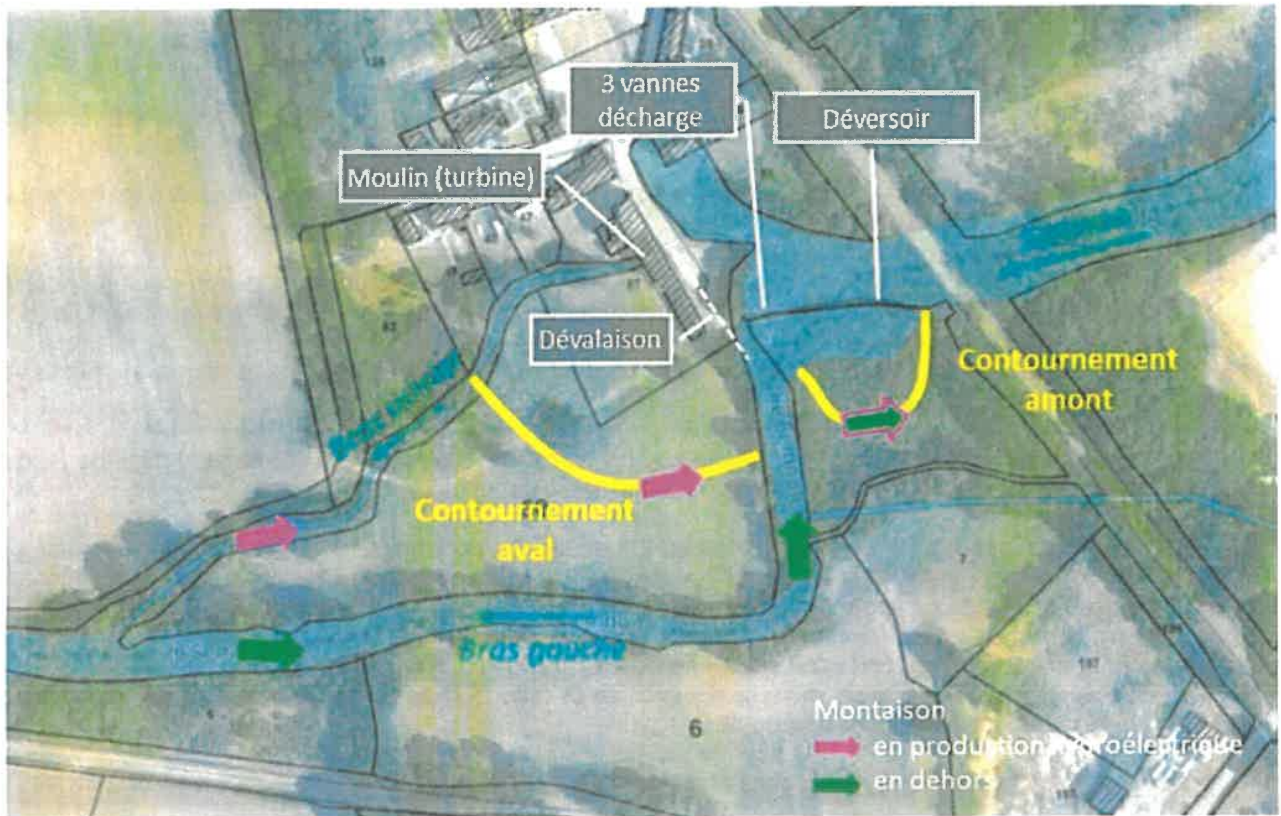

Arnaud SORGE

Annexes :

- 1 - Plans de masse des travaux et du projet à la montaison et à la dévalaison
- 2 - Principe de gestion des équipements

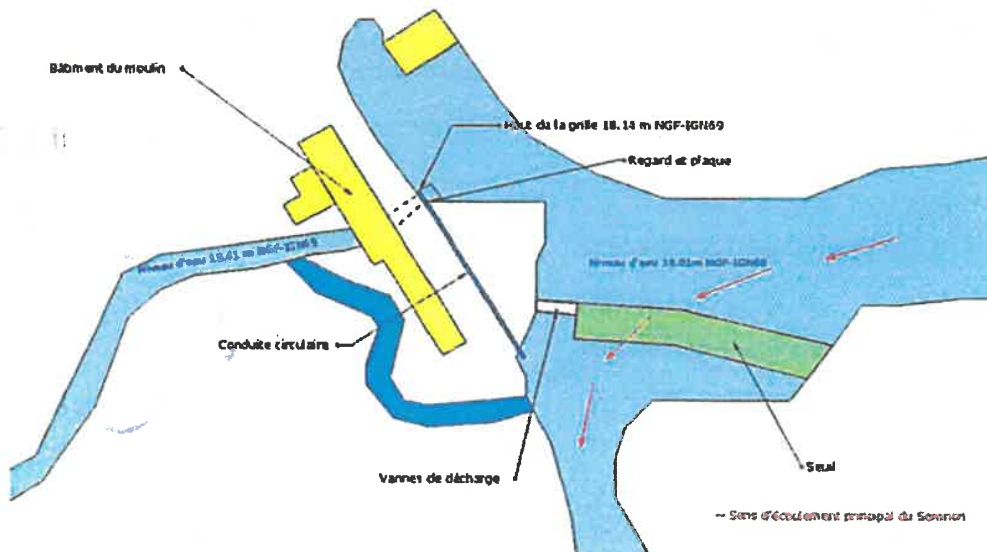
Annexe 1

Plan masse du projet à la montaison



Plan masse du projet à la dévalaison

Schéma de la disposition de la grille ichtyocompatible du moulin de Roudun



Annexe 2 : Principes de gestion des équipements

Principes de gestion et répartition entre les ouvrages et bras

Sensillon amont	A	Niveau amont du site		Régulé à la cote basse du déversoir à 18.02 / 18.05 m NGF		> déversoir	
		Gamme de débit amont	< 0.310 m ³ /s	0.310 - 0.684 m ³ /s	0.684 - 1.633 m ³ /s	1.633 - 7.6 m ³ /s	> 7.6 m ³ /s
	Qam		Q réservé 0.31 m ³ /s				
	B	Bras de contournement amont		Totalité de Qam		Mini : 0.310 m ³ /s	
Bras gauche	C	Déversoir		Absence de déversement (sous la crête)		En limite de déversement (cotes basses de la crête)	
	D	Vannes de décharge		Fermées		0 - 0.374 m ³ /s Ouvertes jusqu'à pleine capacité pour réguler le niveau amont	
	E	Dévalaison		Fermée		Fermées	
Bras usiner (production hydroélectrique)	F	Bras usiner		Fermée		0.050 m ³ /s (goulotte de dévalaison activée)	
	G	Bras de contournement aval (selon niveau dans le bras de décharge)		Fermé		0.050 m ³ /s (goulotte de dévalaison activée) 0.324 - 0.949 m ³ /s Gamme de production de la turbine	
Attractivité cours aval	B + C + D + E - G	Bras gauche				Mini : 0.180 m ³ /s	
	F + G	Bras usiner				Mini : 0.180 m ³ /s	
						2- Dés-que débit total bras usiner concurrencé	
						1- jusqu'à concurrence du débit apporté par vannes de décharge	
						En surverse, débit augmente selon niveau amont	
						> 6 m ³ /s Totalemnt nivrées	
						0.050 m ³ /s (goulotte de dévalaison activée)	
						0.949 m ³ /s Débit maximum	
						> 0.180 m ³ /s	

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-09-15-00007

Arrêté portant habilitation de la SARL AEPE
GINGKO pour effectuer les analyses d'impact en
Ille-et-vilaine



ARRÊTÉ

portant habilitation d'un organisme pour effectuer les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de commerce et notamment ses articles L. 752-6 et R. 752-6-1 à R. 752-6-3 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Vu la demande déposée le 11 juillet 2023 par la SARL AEPE GINGKO représentée par M. Stéphane GANG, gérant ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1er – La SARL AEPE GINGKO, sise 4 D Place Jean Monet à Ploemeur (56270) est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés en Ille-et-Vilaine.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est le 35-2023-36.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la présente décision et non renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 – La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 5 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumis sa délivrance, définie en application des dispositions des articles L. 752-6, R. 752-6-1 et R. 752-6-2 du code de commerce,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

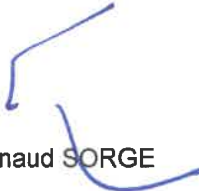
Article 6 – Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu à quelque titre ou stade que ce soit,
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Article 7 - Le Secrétaire général par intérim de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **15 SEP. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim



Arnaud SORGE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent acte peut être contesté devant le tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-09-15-00008

Arrêté portant habilitation de la SARL AEPE
GINGKO pour établir les certificats de
conformité en Ille-et-Vilaine



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ
portant sur habilitation d'un organisme pour établir les certificats de conformité
relatifs aux autorisations d'exploitation commerciale

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de commerce et notamment ses articles L. 752-23 et R. 752-44-2 à R. 752-44-6 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée le 11 juillet 2023 par la SARL AEPE GINGKO, représentée par M. Stéphane GANG, gérant,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1er : La SARL AEPE GINGKO, sise 4 D Place Jean Monet à PLOEMEUR (56270) est habilitée à réaliser les certificats de conformité prévus par l'article L. 752-23 du code de commerce pour les dossiers déposés en Ille-et-Vilaine.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est le 35-2023-25.

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur le certificat, au même titre que la date et la signature de l'auteur l'ayant établi.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la présente décision et non renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2.

Article 5 : Un organisme habilité ne peut pas établir le certificat de conformité d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu à quelque titre ou stade que ce soit,
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 - Le Secrétaire général par intérim de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société AEPE GINGKO et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **15 SEP. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim,



Arnaud **SORGE**

Direction interrégionale de la protection
judiciaire de la jeunesse Grand Ouest

35-2023-09-19-00005

Arrêté n° 09 2023 portant subdélégation de
pouvoir adjudicateur aux agents de la direction
interrégionale de la protection judiciaire de la
jeunesse grand ouest

ARRETE n° 09 2023

**Portant subdélégation de pouvoir adjudicateur aux agents de la direction interrégionale de
de la protection judiciaire de la jeunesse grand ouest**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine à compter du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2021 portant nomination de Monsieur Samuel VERON, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand-Ouest à compter du 6 avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021 SGAR/DIRPJJ/MARCHES du 1^{er} avril 2021 portant designation du pouvoir adjudicateur pour la direction interrégionale grand-ouest à Monsieur Samuel VERON, directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Grand-Ouest,

ARRETE

Vo en amont
avec Naui -
Claude -
CA

Article 1 : Délégation de signature est accordée aux agents placés sous r
annexe 1, à l'effet de signer des marchés passés selon la procédure adaptée
des marchés publics, dans la limite des montants indiqués dans ladite annexe. Cette mesure est prise en application de l'article L. 2131-1 du code de justice administrative, au fur et à mesure des changements d'affectation des personnels.

Le montant total des achats effectués au titre de l'article 26-1 par les agents ainsi désignés doit être cumulé pour l'appréciation des seuils en vigueur.

Article 2 : Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse grand ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : En application des dispositions des articles R312-1 et R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification faire l'objet :

d' un recours administratif gracieux devant le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse grand ouest, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant la Ministre de la justice;

d' un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Fait à Rennes le 19 septembre 2023

Le directeur interrégional
de la protection judiciaire Jeunesse

Samuel VERON

**DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE GRAND OUEST
6, place des Colombes - CS 20804
35108 RENNES CEDEX 3**

ANNEXE 1

Relative à l'arrêté de subdélégation de Pouvoir Adjudicateur

Les agents dont les noms suivent, dans les limites de leurs attributions, représentent le pouvoir adjudicateur et signent à cet effet les marchés publics dont la nature et le montant sont définis ainsi qu'il suit :

Service	Unité	Nom - Prénom	Fonction	Montant
Direction Interrégionale	DIRECTION	Sophie DU MESNIL ADELEE	Directrice interrégionale adjointe	Montant illimité
	DEPAFI	Marie-Claude MABECQUE	Directrice de l'évaluation, de la programmation, des affaires financières et de l'immobilier	Montant illimité
	DEPAFI	Christel ALLAINGUILLAUME	Responsable section financière	40 000
	DEPAFI	Béatrice BARBIER	Responsable section Immobilière	40 000
	DEPAFI	Guiseppe INTILI	Gestionnaire	20 000
	DEPAFI	Emmanuel GIRARD	Technicien Immobilier	10 000
	DEPAFI	Thomas BACON	Gestionnaire	2000
	DEPAFI	Laura BOURGES	Gestionnaire	2000
Direction territoriale Calvados Manche - Orne	DT	Mme Marie de GOUVILLE	Directrice Territoriale	8 000
	DT	Mme Sandrine LEROY	Directrice territoriale adjointe	8 000
	DT	Mme Martine PERROT-POISSON	Responsable à l'Appui au Pilotage Territorial	4 000
STEMO DE CAEN	STEMO caen	Mme Christelle LABAURIE	Directrice de Service	4 000
	UEMO CAEN 1	Mme Agnès WISSER	Responsable d'Unité Educative	500
	UEMO CAEN 2	M Jean-Mathieu BANTAS	Responsable d'Unité Educative	500
EPEI DE CAEN	EPEI Caen	Mme Jeanne LE CHENE	Directrice de Service	4 000
	UEAJ d'HEROUVILLE ST -CLAIR	Mme Nadia AZZOUZA MARECHAL	Responsable d'Unité Educative	1000
	UEHC CAEN	M. Jean-Charles MESLJER	Responsable d'Unité Educative	1 000
	UEHD CAEN	M. Azouz ACHOUCHI	Responsable d'Unité Educative	1 000
		M. David MENARD	Directeur de Service	4 000

STEMO DE L'ORNE	UEMO ALENCON EST	Mme Anne THOMAS	Responsable d'Unité Educative	500
	UEMO ALENCON OUEST	M Frédéric GAUTIER	Responsable d'Unité Educative	500
STEMO DE LA MANCHE		Mme Aurélie VAUDREVILLE	Directrice de Service	4 000
	UEMO de CHERBOURG	M. Nicolas LEMONNIER	Responsable d'Unité Educative	500
	UEMO de COUTANCES	Mme Sabine HUGEL	Responsable d'Unité Educative	500

Service	Unité	Nom - Prénom	Fonction	Montant
Direction territoriale Loire-Atlantique - Vendée	DT	Mme Khaddouj MOUGLI	Directrice Territoriale	8 000
		Mme Reine-May LEMEUNIER	Directrice Territoriale Adjointe	8 000
		Mme Nathalie BODIER	Responsable à l'Appui au Pilotage Territorial	4 000
STEMO LA ROCHE-SUR-YON - ST-NAZAIRE			Directeur de Service	4 000
	UEMO LA ROCHE SUR YON	M. José GUILLON	Responsable d'Unité Educative	500
	UEMO ST NAZAIRE	Mme Anne LE BERT	Responsable d'Unité Educative	500
STEMO de NANTES		M Julien INACIO MARTA	Directeur de Service	4 000
	UEMO NANTES 1	M. Célestin CARON	Responsable d'Unité Educative	500
	UEMO NANTES 2	Mme Séverine DURET	Responsable d'Unité Educative	500
	UEMO NANTES 3	Mme Isabelle BOCQUIER	Responsable d'Unité Educative	500
STeI de REZE		M Saïd BELGANA	Directrice de Service	4 000
	UEAJ	M. José GUILLON	Responsable d'Unité Educative	1 000
	UEAJ	M Jean-Jacques GOURLAY	Responsable d'Unité Educative	1 000
EPE NANTES		Mme Nathalie LE BARAZER	Directrice de Service	4 000
	UEHC LA ROCHE SUR YON	M. Nasser TAR	Responsable d'Unité Educative	1 000
	UEHD TERRITORIALE	M Fabrice DELAGE	Responsable d'Unité Educative	1 000
SE EPM Orvault		Mme Cécile LEGOUPIL	Directrice de Service	4 000
	SE EPM Orvault		Responsable d'Unité Educative	500
		M.Vincent CORNUAULT	Responsable d'Unité Educative	500
		M. David BESSON	Responsable d'Unité Educative	500

Service	Unité	Nom - Prénom	Fonction	Montant
Direction territoriale Maine et Loire Sarthe - Mayenne	DT	Mme Vanessa GOUSSE	Directrice Territoriale	8 000
		M. Benoît HERVOUET	Directeur territorial adjoint	8 000
		Mme Aurore GUIVARCH	Responsable d'appui au pilotage territorial	4 000
STEMO ANJOU MAINE		Mme Nathalie SCOUARNEC	Directrice de Service	4 000
	UEMO ANJOU OUEST	Mme Christelle JOUIN	Responsable d'Unité Educative	500
	UEMO ANJOU EST	M. Franck PETIT	Responsable d'Unité Educative	500
	UEAJ ANGERS	M. Jean-Luc FORTIN	Responsable d'Unité Educative	500
	UEMO LAVAL	Mme Peggy ADAM	Responsable d'Unité Educative	500
STEMOI Sarthe		Madame Christelle COTREL	Directrice de Service	4000
	UEMO LE MANS NORD	Mme Lynda WALDE	Responsable d'Unité Educative	500
	UEMO LE MANS SUD	M. Clément JAMOIS	Responsable d'Unité Educative	500
	UEAJ LE MANS	Mme Béatrice BESLIN	Responsable d'Unité Educative	1000
EPE ANJOU MAINE		Mme Marie-Pierre AUBRY	Directrice de Service	4 000
	UEHC LES PONTS DE CE	M Salah MOUMNI	Responsable d'Unité Educative	1 000
	UEHD LE MANS	Mme Lorelei KROLIKOWSKI	Responsable d'Unité Educative	1 000

Service	Unité	Nom - Prénom	Fonction	Montant
Direction territoriale Ille et Vilaine – Côtes d'Armor	DT	Mme Nadine ROLLAND	Directrice Territoriale	8 000
		Mme Stéphanie MULLIER	Directrice Territoriale Adjointe	8 000
		Mme Marie LAURENT	Responsable de l'Appui au Pilotage Territorial	4 000
STEMO RENNES		M. Benoit ROCHEE	Directeur de Service	4 000
	UEMO RENNES Sud	Mme Laurence PELERIN	Responsable d'Unité Educative	500
	UEMO RENNES Ouest	M. Alain GUENE	Responsable d'Unité Educative	500
	UEMO RENNES Est	Mme Stéphanie LEBRETON	Responsable d'Unité Educative	500
STEMO ARMORIQUE		Mme Mélanie AUGUSTO	Directrice de Service	4 000
	UEMO SAINT-BRIEUC	Mme Annaïck BURBAN	Responsable d'Unité Educative missionnée	500
	UEMO SAINT-MALO	Mme BAUDROUET-LUZE Mme Clémence BOUVIER CTD	Responsable d'Unité Educative	500
	UEMO GUINGAMP	Véronique MAHIEU-MUSART	Responsable d'Unité Educative	500
EPEI RENNES	UEHC RENNES	Mme Marie-Christine BOROWIAK	Directrice de Service	4 000
	UEHC RENNES mission HD	M. Guillaume ETESSE	Responsable d'Unité Educative	1000
	UEAJ RENNES	Mme Ghislaine GUILLERME	Responsable d'Unité Educative	1000
Service	Unité	Nom - Prénom	Fonction	Montant
Direction territoriale Finistère - Morbihan	DT	Mme Patricia ROYER	Directrice Territoriale	8 000
			Directrice Territoriale Adjointe	8 000
		Mme Marie-Sophie LAPOUS	Responsable à l'Appui au Pilotage Territorial	4 000
STEMO BREST-QUIMPER		Mme Sophie GROUT-DE-BEAUFORT	Directrice de Service	4 000
	UEMO BREST	M. Philippe MANO	Responsable d'Unité Educative	500
	UEMO QUIMPER		Responsable d'Unité Educative	500
STEMO VANNES- LORIENT		Mme Françoise SANHA	Directrice de Service	4 000
	UEMO VANNES	Mme Myriam CARIMALO	Responsable d'Unité Educative	500
	UEMO LORIENT	M Alan LE DEVENDEC	Responsable d'Unité Educative	500
EPEI de LORIENT		Mme Christine HUIBAN	Directrice de Service	4 000
	UEHC de LORIENT	M. Sébastien DELAGE	Responsable d'Unité Educative	1 000
	UEAJ de LORIENT	Mme Frederique MARMY	Responsable d'Unité Educative	1000

EPE de QUIMPER		M. Stéphane GUILLERM	Directeur de Service	4 000
	UE-CER COMBRIT	M. Renaud NICOLAS	Responsable d'Unité Educative	1 000
	UEHD de QUIMPER	Mme Marysa LEGUEN	Responsable d'Unité Educative	1 000
Service	Unité	Nom - Prénom	Fonction	Montant
Direction territoriale Seine-Maritime - Eure	DT	M. Olivier LUNION	Directeur Territorial	8 000
		Mme Barbara SOREL	Directrice Territoriale Adjointe	8 000
		Monsieur Franck MONCHY	Responsable à l'Appui au Pilotage Territorial	4 000
STEMO de ROUEN - DIEPPE		M. Jimmy ANNET	Directeur de Service	4 000
	UEMO ROUEN NORD	Mme Carine TUAL	Responsable d'Unité Educative	500
	UEMO ROUEN SUD	M. Gérald LAMOUR	Responsable d'Unité Educative	500
	UEMO de DIEPPE	Mme Aurore JIMENEZ	Responsable d'Unité Educative	500
STEMO LE HAVRE		Mme Léa DUFFY	Directrice de Service	4 000
	UEMO LE HAVRE NORD	Mme Isabelle BECKER	Responsable d'Unité Educative	500
	UEMO LE HAVRE SUD	M. Yann TROUPLIN	Responsable d'Unité Educative	500
EPEi de ROUEN		Mme Joséphine ASTIER	Directrice de service	4 000
	UEHC de ROUEN	Mme Whilemine DRU	Responsable d'Unité Educative	1 000
	UEHDr de ROUEN	Mme Anne GEORGE	Responsable d'Unité Educative	1 000
	UEAJ de Rouen	Mme Charlotte ANGININ	Responsable d'Unité Educative	1000
STEMO Evreux		M. Hamide BOUBECHÉ	Directrice de Service	4 000
	UEMO EVREUX	Mme Samia EL MATTAR	Responsable d'Unité Educative	500
	UEMO VAL de REUIL	M. Nicolas PERZO-PIEL	Responsable d'Unité Educative	500
EPE EVREUX		M. Félix TCHANGOU	Directeur de Service	4 000
	UEHC EVREUX	Mme Laurence MALLIER	Responsable d'Unité Educative	1 000
	UE CER EVREUX	Mme Katalyne GOUAY	Responsable d'Unité Educative	1 000

Direction interrégionale de la protection
judiciaire de la jeunesse Grand Ouest

35-2023-09-19-00004

Décision n° 09-2023 portant subdélégation de
signature en matière d'ordonnancement
secondaire

DÉCISION n° 09-2023

portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

**Le directeur interrégional
de la protection judiciaire de la jeunesse
du Grand Ouest**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2021 portant nomination de Monsieur Samuel VERON, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand-Ouest à compter du 6 avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021 SGAR/DIRPJJ/RBOP/DSF du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Samuel VERON, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand-Ouest, responsable de budget opérationnel de programme (RBOP), responsable d'unité opérationnelle (RUO) responsable de service prescripteur, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres II, III, V et VI du budget du ministère de la justice du Programme 182 et au titre des programmes 362 (écologie) 363 (compétitivité) 364 (cohésion) au titre de la mission Plan de relance.

DECIDE

Article 1 :

Il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur le budget du ministère de la justice (programme 0182) aux agents de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest dont les noms suivent :

- ⇒ Madame Sophie DU MESNIL ADELEE, directrice fonctionnelle 2^e groupe, Directrice Interrégionale Adjointe ;
- ⇒ Madame Christine ANDRE, conseiller d'administration, directrice des ressources humaines ;
- ⇒ Madame Carole BERTHO, attachée d'administration, responsable de la gestion des parcours et des compétences ;
- ⇒ Madame Amanda LE BORDAIS, attachée principale d'administration, responsable de la gestion administrative et financière – direction des ressources humaines
- ⇒ Monsieur Guillaume DESCHAMPS, directeur fonctionnel du 2^e groupe, directeur des missions éducatives ;
- ⇒ Monsieur Fabrice DROUELLE, directeur adjoint des missions éducatives ;
- ⇒ Madame Marie-Claude MABECQUE, conseillère d'administration, directrice de l'évaluation, de la programmation, des affaires financières et de l'immobilier ;
- ⇒ Madame Christel ALLAINGUILLAUME responsable administratif et financier

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée aux directeurs territoriaux ainsi qu'à leurs adjoints, dont la liste suit, dans la limite de leurs attributions et compétences pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes du programme 0182-Protection Judiciaire de la Jeunesse mentionnées ci-dessous :

- ⇒ la signature des commandes dans la limite d'un montant de huit mille euros TTC à l'exclusion des baux et des subventions ;
- ⇒ l'établissement des certificats administratifs nécessaires à certains mandatements ;
- ⇒ la signature des bordereaux de reconstitutions de régie ;
- ⇒ la signature des relevés d'opérations d'achat par carte achat ;
- ⇒ la signature des relevés d'achat des titres de transport ;
- ⇒ la signature des bordereaux de recettes.

**Liste des directeurs territoriaux et de leurs adjoints bénéficiant de la
subdélégation visée dans le présent article :**

- Madame Marie de GOUVILLE directrice territoriale du Calvados, de la Manche et de l'Orne
- Madame Sandrine LEROY directrice territoriale adjointe du Calvados, de la Manche et de l'Orne à compte du 01 octobre 2022
- Madame Nadine GUILLOT ROLLAND directrice territoriale de l'Ille et Vilaine et des Côtes d'Armor
- Madame Stéphanie MULLIER directrice territoriale adjointe de l'Ille et Vilaine et des Côtes d'Armor
- Madame Patricia ROYER directrice territoriale du Finistère et du Morbihan
- Madame Khaddouj MOUGLI directrice territoriale de la Loire Atlantique et de la Vendée
- Mme Reine-May LEMEUNIER directrice territoriale adjointe de la Loire-Atlantique et de la Vendée.
- Madame Vanessa GOUSSE, directrice territoriale du Maine et Loire, de la Sarthe et de la Mayenne.
- Monsieur Benoit HERVOUET, directeur territorial adjoint du Maine et Loire, de la Sarthe et de la Mayenne
- Monsieur Olivier LUNION directeur territorial de la Seine-Maritime et de l'Eure
- Madame Barbara SOREL directrice territoriale adjointe de la Seine-Maritime et de l'Eure

Article 3 :

- Il est donné subdélégation de signature :
- Au responsable immobilier technicien immobilier et correspondant immobilier de la section immobilière de la DEPAPI. (Annexe 1)
- Au responsable de la section secteur public et aux gestionnaires de la section secteur public de la DEPAPI (Annexe 1)
- Au référent SFACT, et au suppléant du référent SFACT aux fins de transmettre l'ordre de payer des dépenses de flux3 et flux4, les baux et charges. Ainsi que créer et transmettre des Fiches Communication au SFACT et au DAEB (Annexe 2)
- Au responsable de la section immobilière et correspondants de la section immobilière de la DEPAPI d'agir sur le programme 362 Ecologie (Annexe 5)

Article 4 :

Subdélégation de signature est donnée dans le cadre de l'utilisation de l'appliquetif Chorus Déplacements Temporaires :

Aux agents de la section secteur public de la DEPAPI en tant que gestionnaires contrôleur pour modifier et valider les états de frais de déplacement de tous les agents affectés à la DIRPJJ Grand Ouest. (Annexe 3)

Aux directeurs de service pour saisir, modifier et valider les ordres de mission et les états de frais de déplacements des agents placés sous leur autorité. (Annexe 4)

Article 5 :

Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse grand ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bretagne.

Article 6 :

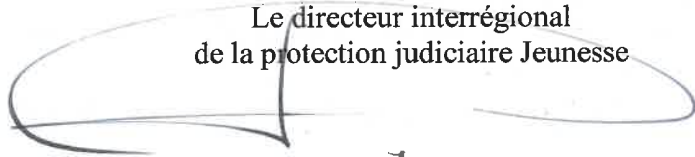
En application des dispositions des articles R312-1 et R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse grand ouest, autorité signataire de cette décision ou d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la justice;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Fait à Rennes, le 19 septembre 2023

Le directeur interrégional
de la protection judiciaire Jeunesse



**DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE GRAND OUEST**
6, place des Colombes - CS 20804
35108 RENNES CEDEX 3

ANNEXE 1

Relative à l'arrêté de subdélégation d'ordonnateur secondaire

Subdélégation de signature est donnée pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes du programme 0182-Protection Judiciaire de la Jeunesse aux agents dont la liste suit, dans la limite de leurs attributions, compétences et montants mentionnées ci-dessous

Service	Unité	Nom - Prénom	Fonction	Montant en €
Direction Interrégionale	DEPAFI	Béatrice BARBIER	Responsable section Immobilière	40 000
	DEPAFI	Emmanuel GIRARD	Section Immobilière	10 000
	DEPAFI	Christel ALLAINGUILLAUME	Responsable section financière	40 000
	DEPAFI	Giuseppe INTILI	Gestionnaire budgétaire et commande publique	20 000
	DEPAFI	Thomas BACON	Gestionnaire budgétaire	2000
	DEPAFI	Laura BOURGES	Gestionnaire budgétaire	2000

ANNEXE 2

Relative à l'arrêté de subdélégation d'ordonnateur secondaire

Subdélégation de signature est donnée au référent SFACT, et au suppléant du référent SFACT aux fins de transmettre l'ordre de payer des dépenses de flux3 et flux4, les baux et charges. Ainsi que créer et transmettre des Fiches Communication au SFACT et au DAEB

Service	Unité	Nom - Prénom	Fonction
Direction Interrégionale	DEPAFI	Lydie MENARD	Référent SFACT
	DEPAFI	Eric FREMONT	Référent SFACT suppléant
	DEPAFI	Catherine MONVOISIN	Référent immobilier
	DEPAFI	Hervé FILY	Référent immobilier
	DEPAFI	Christel ALLAINGUILLAUME	Responsable section financière

ANNEXE 3

Relative à l'arrêté de subdélégation d'ordonnateur secondaire

Subdélégation de signature est donnée dans le cadre du traitement des frais de déplacements dans l'appli Chorus Déplacements Temporaires aux agents dont la liste suit, dans la limite de leurs attributions, compétences mentionnées ci-dessous :

Service	Unité	Nom - Prénom	Fonction
Direction Interrégionale	DEPAFI	Giuseppe INTILI	Gestionnaire budgétaire et commande publique
	DEPAFI	Eric FREMONT	Gestionnaire budgétaire
	DEPAFI	Vincent BARBIER	Gestionnaire budgétaire
	DEPAFI	Olivia NAUDEAU	Gestionnaire budgétaire
	DEPAFI	Thomas BACON	Gestionnaire budgétaire
	DEPAFI	Laura BOURGES	Gestionnaire budgétaire

ANNEXE 4

Relative à l'arrêté de subdélégation d'ordonnateur secondaire

Subdélégation de signature est donnée pour valider les ordres de mission et les états de frais de déplacements des agents placés sous leur autorité dont les noms suivent

Service	Nom - Prénom	Fonction
Direction territoriale Calvados - Manche - Orne	Martine PERROT-POISSON	Responsable à l'Appui au Pilotage Territorial
STEMO de Caen	Mme Christelle LÂBAURIE	Directrice de Service
EPEi de Caen	Mme Jeanne LE CHENE	Directrice de Service
STEMO DE L'Orne	M. David MENARD	Directeur de Service
STEMO de la Manche	Mme Aurélie VAUDREVILLE	Directrice de Service
Direction territoriale Loire-Atlantique - Vendée	Mme Nathalie BODIER	Responsable à l'Appui au Pilotage Territorial
STEMO La Roche sur Yon – Saint-Nazaire		Directeur de Service
STEMO de Nantes	M. Julien INACIO MARTA	Directrice de Service
STeI de Rezé	M. Saïd BELGANA	Directrice de Service
EPE Nantes	Mme Nathalie LE BARAZER	Directrice de Service
SE EPM d'Orvault	Mme Cécile LEGOUPIL	Directrice de Service
Direction territoriale Maine et Loire- Mayenne et Sarthe	Mme Aurore GUIVARCH	Responsable à l'Appui au Pilotage Territorial



STEMO Anjou Maine	Mme Nathalie SCOUARNEC	Directrice de Service
STEMOI de la Sarthe	Mme Christelle COTREL	Directrice de Service
EPE Anjou Maine	Mme Marie-Pierre AUBRY	Directrice de Service
Direction territoriale Ille et Vilaine – Côtes d’Armor	Mme Marie LAURENT	Responsable de l’Appui au Pilotage Territorial
STEMO de Rennes – Saint-Jacques de la Lande	M. Benoit ROCHEE	Directeur de Service
STEMO Armorique	Mme Mélanie AUGUSTO	Directeur de Service
EPEI de Rennes	Mme Marie-Christine BOROWIAK	Directrice de Service
Direction territoriale Finistère - Morbihan	Mme Marie-Sophie LAPOUS	Responsable à l’Appui au Pilotage Territorial
STEMO Brest - Quimper	Mme Sophie GROUT-DE- BEAUFORT	Directrice de Service
EPE de Quimper	M. Stéphane GUILLERM	Directeur de service
STEMO de Vannes - Lorient	Mme Françoise SANHA	Directrice de Service
EPEI Lorient	Mme Christine HUIBAN	Directrice de service
Direction territoriale Seine-Maritime – Eure	Monsieur Franck MONCHY	Responsable à l’Appui au Pilotage Territorial
STEMO de Rouen - Dieppe	M. Jimmy ANNET	Directeur de Service
STEMO Le Havre	Mme Léa DUFFY	Directrice de Service
EPEi de Rouen	Mme Joséphine ASTIER	Directrice de service
STEMO d’Evreux	M. Hamide BOUBECHE	Directrice de Service
EPE d’Evreux	M. Félix TCHANGOU	Directeur de Service

ANNEXE 5

Relative à l'arrêté de subdélégation d'ordonnateur secondaire

Subdélégation de signature est donnée pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes du programme 0362-Ecologie aux agents dont la liste suit, dans la limite de leurs attributions, compétences et montants mentionnées ci-dessous

Service	Unité	Nom - Prénom	Fonction	Montant en €
Direction Interrégionale	DEPAFI	Marie-Claude MABECQUE	DEPAFI	illimité
	DEPAFI	Béatrice BARBIER	Responsable section Immobilière	40 000
	DEPAFI	Emmanuel GIRARD	Section Immobilière	10 000

Direction Régionale des Finances publiques

35-2021-02-02-00042

Délégation générale de signature de M. Stéphane
COMBEAU, responsable du SGC de Redon, à M.
Franck CHOBELET, inspecteur des finances
publiques

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 paru au journal officiel n°0262 du 10 novembre 2012 et Livre VI articles L610-1 à L680-7 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné Stéphane Combeau, inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques, nommé responsable du service de gestion comptable de REDON (SGC), par décision du directeur général de la comptabilité publique en date du 29 décembre 2020 déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Monsieur Franck Chobelet, inspecteur des finances publiques,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le SGC de REDON
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la direction régionale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion du SGC de Redon et aux affaires qui s'y rattachent.

• En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du SGC de REDON, entendant ainsi transmettre à monsieur Franck Chobelet tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine.

Fait à REDON, le 02/02/2021


Signature du délégataire



CHOBLET Franck, inspecteur des finances publiques

Signature du délégant

Le trésorier
Stéphane Combeau
Inspecteur divisionnaire hors classe



Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine :

Direction Régionale des Finances publiques

35-2023-09-19-00003

Délégation spéciale de signature de M. Stéphane
COMBEAU, responsable du SGC de Redon à
Mme Nadine DREANO, contrôleur principal des
finances publiques

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 paru au journal officiel n°0262 du 10 novembre 2012 et Livre VI articles L610-1 à L680-7 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné Stéphane Combeau, inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques, nommé comptable du service de gestion comptable de REDON par décision du directeur général de la comptabilité publique en date du 29 décembre 2020

- constituer pour mandataire spécial Madame Nadine Dréano, contrôleur principal des finances publiques, à effet de signer et effectuer en mon nom :
- Opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- Recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- Exercer toutes poursuites,
- Agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- Acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- Opérer à la direction régionale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- Donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- Le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- Signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,

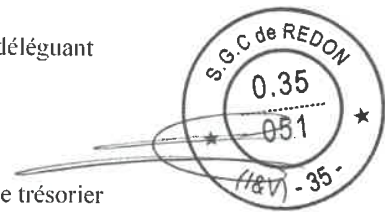
La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine.

Fait à REDON, le 19/09/2023

Signature du délégataire

Dréano Nadine, contrôleur principal des finances publiques

Signature du délégant



Le trésorier
Stéphane Combeau
Inspecteur divisionnaire hors classe

Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine :

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-09-19-00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 avril 2020 nommant Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2023 portant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la demande du 18 septembre 2023, formée par la direction départementale de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, visant à obtenir l'autorisation de capter des images sur la commune de Rennes au moyen d'une caméra installée sur un drone aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans le cadre d'un appel à manifestation le samedi 23 septembre 2023 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant l'appel à manifestation de la section départementale FSU d'Ille-et-Vilaine, dans le cadre d'une « *manifestation unitaire CGT, FSU, Solidaires pour la fin du racisme systémique, des violences policières, pour la justice sociale et les libertés publiques* » le 23 septembre 2023 à Rennes ; que les organisateurs évaluent la participation à 1500 personnes ;

Considérant que les précédentes manifestations sur le thème des violences policières organisées à la suite du décès d'un jeune homme à Nanterre le 27 juin 2023 lors d'un contrôle routier se sont traduites localement par des épisodes de violences urbaines ; qu'ainsi le 28 juin 2023 des individus ont provoqué les forces de l'ordre avec des tirs nourris de mortiers, des cocktails molotov et de nombreux projectiles ; que les matériels de nombreux chantiers en cours dans le cadre des opérations de renouvellement urbain ont été détournés pour déclencher des incendies ou faire obstacle à la progression de la police ; que le 28 juin 2023, à l'occasion d'une manifestation « *Pour NAËL et pour une révolte contre les violences policières* », on recense plusieurs incendies de containers à poubelles ainsi que des menaces visant les institutions de police et de justice proférées par les manifestants et prenant la forme de tags et slogans ; que lors de la manifestation du 30 juin 2023, plusieurs dégradations de boutiques et magasins dans le centre-ville de Rennes ont été recensées, ainsi que que des tirs de mortiers et de feux d'artifice ; que lors de la manifestation du 1er juillet 2023, des départs de feux ont été à nouveau constatés dans les quartiers de Rennes, ainsi que des tirs de mortiers en direction des forces de l'ordre ;

Considérant que la manifestation mentionnée au 1^{er} considérant laisse ainsi présager, eu égard aux précédentes mobilisations sur ce thème à Rennes, la mobilisation d'éléments radicaux de l'ultra-gauche avec la commission de dégradations de mobiliers urbains et de magasins en centre-ville de Rennes, ainsi que des actions collectives hostiles aux forces de l'ordre ;

Considérant que, compte-tenu des risques sérieux de troubles graves à l'ordre public liés à cet appel à manifestation, de la nécessité de pouvoir suivre à distance les individus hostiles commettant des exactions afin de les repérer et de procéder à des interpellations, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que, d'une part, la posture VIGIPIRATE est maintenue au niveau « Sécurité renforcée – Risque attentat » pour faire face à une menace terroriste qui reste durablement élevée ; que, d'autre part, les grands rassemblements de personnes demeurent des cibles potentielles d'attaque ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées ; que les lieux surveillés seront strictement limités à cet événement et ces abords où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation sera également limitée ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que le recours à la captation d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur les réseaux sociaux, ainsi qu'une annonce par mégaphone pour le public concerné ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet,

Arrête :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont autorisés au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et de la sécurité des rassemblements de personnes, à l'occasion de la manifestation qui se déroulera le 23 septembre 2023, en appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à deux caméras positionnées sur chacune sur un drone de type « DJI mavic 2 enterprise ».

Article 3 – La présente autorisation est limitée au secteur délimité par les rues et places suivantes de Rennes :

- boulevard de Guines, rue Claude Bernard, rue Malakoff, pont Malakoff, rue Vanneau, boulevard de Verdun, rue de Saint-Malo, rue de saint-Martin, rue de Vincennes, rue Jean Guéhenno, boulevard de la Duchesse Anne, rue de Châteaudun, pont de Châteaudun, boulevard René Laennec, boulevard Solférino, place de la Gare, boulevard de Beaumont, rue Raoul Dautry, boulevard du Colombier

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour le 23 septembre 2023 de 13h00 à 23h59. La captation, l'enregistrement et la transmission d'images devront cesser à l'issue de ces horaires.

Article 5 – L'information du public est assurée, au préalable, sur les réseaux sociaux et, sur site, par mégaphone pour le public concerné par le survol et la captation d'images.

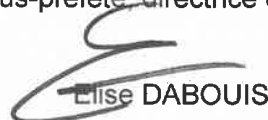
Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de cet événement.

Article 7 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs sur le site internet de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 – Madame la directrice de cabinet et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le **19 SEP. 2023**

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète directrice de cabinet,



Elise DABOUIS

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).